

GUIDE DE LECTURE

- LICENCE - REDEVANCES - CHARGE DE LA T.V.A .	**
- FABRICATION HORS LICENCE	*

I - LES FAITS

- : M.COUTURIER est titulaire d'un brevet portant sur un appareil de redressement de carrosserie
- 1980/1982 : M.COUTURIER concède à la S.A.CELETTE une licence d'exploitation du brevet moyennant le paiement d'une redevance proportionnelle -avec lause de minimum garanti- qui ne mentionne aucune TVA
- 25 septembre 1982 : CELETTE met fin aux relations contractuelles avec effet au 1er janvier 1983
- 31 Décembre 1982 : CELETTE enregistre la commande de deux dispositifs brevetés
- 12 septembre 1983 : CELETTE livre les deux dispositifs
- 1983 : CELETTE commercialise deux dispositifs brevetés
- 1985 : M.COUTURIER est l'objet d'un contrôle fiscal qui aboutit à un redressement en matière de TVA d'une somme de 58.030 F calculée par l'Administration, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, non sur le montant brut des redevances mais sur ce montant diminué de la taxe exigible au titre de la concession de licence de brevet.
- 5 février 1986 : M.COUTURIER assigne la CELETTE en paiement
. de la somme de 71.944 F représentant le montant de la TVA sur les redevances encaissées par lui
. du montant du minimum de redevance garanti, majoré de dommages-intérêts.
- 1er avril 1987 : TGI de LYON rejette la demande de M.COUTURIER

II - LE DROIT

PREMIER PROBLEME (Charge de la TVA sur redevances de licence)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur (M.COUTURIER)

prétend que le concédant est en droit d'exiger du licencié le paiement du montant de la TVA due au titre de la concession de licence de brevet car, en l'absence de prévisions des parties, les redevances sont réputées être stipulées H.T.

b) Le défendeur (la Société CELETTE)

prétend que le concédant n'est pas en droit d'exiger du licencié le paiement du montant de la T.V.A. due au titre de la concession de licence de brevet car en l'absence de prévisions des parties, les redevances sont réputées être stipulées T.T.C.

2°) Enoncé du problème

A défaut d'évocation de la T.V.A. dans les relations contractuelles qui, du concédant ou du licencié, doit supporter la charge définitive de la taxe due au titre de la concession de licence de brevet ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu que la concession d'une licence d'exploitation de brevet, assimilable en droit privé au contrat de louage, constitue une prestation de service assujettie comme telle à la TVA dont le redevable légal est le concédant qui aurait dû souscrire une déclaration spéciale;

Attendu que faute pour celui-ci d'y avoir pourvu, l'administration fiscale applique le principe arrêté par le Conseil d'Etat dans une décision du 14 décembre 1979 réaffirmée par arrêts des 14 janvier 1981, 27 mars 1981 et 15 mai 1982, selon lequel la TVA dont est redevable un prestataire de service est un élément qui grève le prix convenu avec le client et non un accessoire du prix et est égale au prix convenu entre les parties diminué de la taxe exigible et que par suite lorsqu'un assujetti fournit une prestation à prix convenu ne mentionnant aucune taxe et en l'absence de stipulation expresse contraire, la taxe due doit être assise sur le prix stipulé amputé du montant de la taxe;

Attendu que la Direction des impôts a en l'espèce scrupuleusement appliqué ce principe que la Cour de cassation avait énoncé en trois arrêts des 13 avril 1976 (Bull.76.IV n°125) 16 mars 1977 (Bull.76.III.n°132) et 30 mars 1978 selon lesquels en l'absence de preuve d'un accord des parties quant à la charge définitive de la TVA il convient de la faire supporter à celle d'entre elle qui en était le redevable fiscal;

Attendu que dans l'arrêt du 19 janvier 1981 la Chambre commerciale de cette même cour, ne faisait que s'en référer à l'appréciation qu'avait faite le Tribunal de la commune intention des parties et selon laquelle il est d'usage constant entre commerçants que les prix s'entendent hors taxe et que l'acquéreur doit payer au vendeur en sus du prix mentionné sur le bon de commande, le montant de la TVA;

Attendu qu'en l'espèce, il est manifeste qu'aux yeux du concédant resté silencieux auprès de l'administration fiscale, le prix payé par son licencié était entièrement libératoire et qu'il n'a fallu que le contrôle et le redressement consécutif pour qu'il s'avise d'exiger paiement,

Attendu qu'ayant cru que l'opération n'était pas assujettie il prenait implicitement mais nécessairement le risque en sa qualité de redevable au regard de la loi fiscale, de supporter en définitive le prix de la taxe réputé inclus dans le prix convenu, (Cass.Commerciale 29 juin 1985, Bull.Civ.IV. n°297)".

2°) *Commentaire de la solution*

La décision du TGI de Lyon permet de faire le point sur deux questions intéressantes respectivement le Droit fiscal et le Droit privé. La première est celle de l'assiette de la TVA exigible au titre d'une opération non soumise à cette taxe (1); la seconde est celle de la contribution au paiement de cette taxe lorsque les parties au contrat n'ont rien prévu à ce sujet (2).

(1) S'agissant du premier problème, le Conseil d'Etat considère depuis l'arrêt du 14 décembre 1979 (req.n.11798 : D.F.1980, n.15, Comm.862, concl.Martin-Layrade) que la TVA dont est redevable un vendeur ou un prestataire de services est un élément qui grève le prix convenu et non un accessoire de ce prix et qu'en conséquence, celle-ci doit être assise sur le prix convenu diminué de la taxe exigible au titre de l'opération à moins qu'il n'apparaisse que les parties sont convenues d'ajouter au prix stipulé un supplément de prix égal à la T.V.A. applicable à l'opération.

Cette solution, depuis lors confirmée (v.en dernier lieu C.E., 7è et 9è ss.=s., 25 janvier 1985, req.n.32244 : D.F.1985, n.27, Comm.1261, concl.Fouquet) avait été scrupuleusement appliquée par le service en l'espèce. Il faut cependant noter qu'elle ne concerne que les rapports entre le contribuable et l'Administration en déterminant l'assiette de la T.V.A. applicable à une opération non initialement soumise à cette T.V.A.

(2) Le litige dont avait à connaître le TGI de Lyon intéressait les rapports des parties entre elles. Le problème de pur Droit privé qu'il avait à résoudre était celui de la détermination de la partie tenue de supporter la charge définitive de la taxe exigible au titre de l'opération.

- En décidant que dans le cas d'une concession de licence de brevet conclue sans précision relative à la T.V.A., le concédant n'était pas porté à réclamer, en sus des redevances, la T.V.A. due au titre de la concession, la juridiction lyonnaise applique, pour la première fois à notre connaissance, à ce type de contrat, le principe général dégagé par la Chambre commerciale dans un arrêt du 30 mai 1978 (R.J.F. 11/1978, n.469; JCP.1979, éd.C.I. II.12944, note Cyrille David) et, depuis lors, réaffirmée par de nombreux arrêts ultérieurs (Cass.com.11 janvier 1982, Bull.1982.IV., n.9, p.6; Cass.com. 5 juillet 1984, Bull.1984.IV., n.217, p.182; Cass.com.28 avril 1987, Bull.1987.IV., n.98, p.79) selon lequel la TVA non évoquée dans les relations contractuelles doit être supportée par le redevable légal.

L'arrêt du 28 avril 1987 rendu par la Chambre commerciale de la Cour de cassation, quelques jours seulement après la décision du TGI de Lyon, mérite une mention particulière car il nous semble mettre définitivement fin à la jurisprudence contraire dégagée dans l'arrêt Dame LOTZ (Cass.com.19 janvier 1981, JCP.1982, éd.C.I. II.13715, note Stemmer, R.J.F. 4/1982, n.360, avec obs.crit.) dont faisaient état les écritures du demandeur :

"Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes (art.1134 C.civ. et 283 C.G.I.) qu'en l'absence de preuve d'un accord des parties à un contrat quant à la charge définitive de la taxe sur la valeur ajoutée, il convient de la faire supporter à celle d'entre elles qui en était redevable selon la loi fiscale, d'où il suit que lorsque la convention mentionne un prix sans indication de la TVA, ce prix est présumé comprendre le montant de la taxe dûe sur l'opération en cause".

La solution jurisprudentielle à laquelle se réfère la juridiction lyonnaise pour régler le différend qui lui était soumis est donc nettement fixée. Fondée sur une analyse juridique de la

notion de prix, elle signifie que la TVA dûe par le concédant n'est pour le licencié qu'un élément de la somme qu'il verse à titre de redevance et sur laquelle s'est fait l'accord des parties.

Il s'ensuit que ce dernier est en droit de s'en tenir à la redevance stipulée; le concédant qui a omis d'inclure dans la redevance convenue le montant de la taxe dont il est redevable à raison de la concession de licence de brevet n'est pas fondé à lui demander le paiement de ce qui ne pouvait être qu'un supplément de "prix".

- Incontestable au plan juridique, cette solution a cependant des conséquences fâcheuses sur le plan financier : ne pouvant exiger du licencié le remboursement de la taxe due au titre de l'opération, le concédant voit ses redevances amputées de la taxe rappelée par l'Administration.

Le seul remède à cette situation aurait consisté pour les contractants à user de la faculté que leur offrait l'Instruction du 30 octobre 1980 (B.O.D.G.I. 3 B-5-80, D.F.1980, n.48-49, C.A.6712). Selon cette instruction, les parties peuvent convenir, après l'intervention de service, de majorer le prix initial de l'opération d'un complément de prix équivalent au montant de la taxe rappelée, ce complément de prix devant être soumis à la taxe au même titre que la partie principale du prix.

Cette opération est financièrement neutre pour le client si, comme cela semblait être le cas du licencié en l'espèce, il est lui-même redevable et peut opérer la déduction de la totalité de la taxe qui lui est facturée.

Mais la facturation d'un complément de rémunération supposait que le licencié y consentit. Les relations pour le moins tendues qu'il entretenait avec le concédant laissent à penser qu'il n'était pas disposé à apporter sa contribution à un règlement pacifique du problème.

SECOND PROBLEME (Commercialisation hors licence)

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur en indemnité (M.COUTURIER)

prétend que la commercialisation des deux appareils a été réalisée hors licence et appelle versement du minimum de redevances garanti prévu par celle-ci.

b) Le défendeur en réparation (La Société CELETTE)

prétend que la commercialisation des deux appareils a été réalisée sous licence et appelle versement du minimum de redevances garanti prévu par celle-ci.

2°) Enoncé du problème

Quelle est la qualification juridique (d'une prise de commande et) d'une livraison d'objets brevetés intervenue postérieurement à l'extinction du contrat de licence ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu sur le deuxième objet de la demande que la Société CELETTE a facturé aux établissements DE CRAME et MARSILY à ANTWERPEN, le 12 septembre 1983 deux appareils fabriqués selon le moyen protégé par le brevet qu'elle n'avait plus licence d'exploiter depuis le 1er janvier 1983;

Que cette facture fait état d'un enregistrement de commande en date du 31 décembre 1982 jour auquel la licence avait encore cours;

Attendu toutefois que 9 mois et demi s'étaient écoulés entre l'expédition et la prise de commande prétendue;

Que les contrats de licence emportaient pour la SA CELETTE obligation de procéder aux comptes semestriellement, et indiquaient sa capacité potentielle de fabriquer au moins cinq appareils par mois correspondant au montant minimum de la redevance;

Qu'il est donc établi que les appareils expédiés le 13 septembre 1983 au client belge de la SA CELETTE avaient été fabriqués par celle-ci en fraude de l'exclusivité que confère à COUTURIER le brevet précédemment concédé".

2°) Commentaire de la solution

La question posée était de savoir si l'acte reproché par COUTURIER à CELETTE était la prise de commande intervenue le 31 décembre 1982 ou la livraison intervenue le 12 septembre 1983.

Sur ce point le jugement vide la querelle :

"Il est établi que les appareils expédiés le 13 septembre 1983 au client belge de la SA CELETTE avaient été fabriqués par celle-ci en fraude de l'exclusivité que confère à COUTURIER le brevet précédemment concédé".

En tenant pour acte d'exploitation suspect l'acte de fabrication et point l'acte de vente ou de livraison, le Tribunal écarte un certain nombre de difficultés.

L'acte d'exploitation accompli par l'ancien licencié doit être tenu pour un acte de contrefaçon et appelle, en conséquence, l'indemnité sanctionnant ce genre de comportement. Le Tribunal accorde une somme double de la redevance qui aurait été dûe en cours d'exécution du contrat et ne retient pas la dette du minimum de redevance garanti auquel le demandeur avait identifié son préjudice. La Société CELETTE peut remercier les juges... et ses avocats.

R.G. N° 8120/86

LA JUSTICE
47, RUE DE LA LOI
TEL. (7) 8201020 - TELEX 900.935 F

DIXIEME CHAMBRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jugement du 1er AVRIL 1987

Demandeur M. COUTURIER Alain

Le Tribunal de Grande Instance de LYON, statuant publiquement et en premier ressort, a rendu en son audience de la dixième chambre du premier avril mil neuf cent quatre vingt sept le jugement contradictoire suivant, après que la cause eut été débattue en audience publique devant :

Défendeur SA CELETTE

Monsieur CHAUVET, Vice-Président

Monsieur SEITZ, Vice-Président

et Madame BRONNER, Premier Juge

Assistés de Madame JICQUEL secrétaire-greffier, et qu'il en eut été délibéré par les magistrats ayant assisté aux débats,

Dans l'affaire opposant, sur assignation du

5 FEVRIER 1986

PIECES DELIVREES (Loi n° 77-1468 du 30-12-77. art. 2)	
Expédition	
à M°	le
Grosses	
à M°	le

1) Monsieur COUTURIER Alain, de nationalité française, demeurant 155 avenue Sidoine Appolinaire 69009 LYON

DEMANDEUR

représenté par la SCP CACHEUX-MANDY-PETITJEAN-RINCK-SERTELON, Avocat.

2) La société CELETTE S.A. dont le siège social est 67 rue Maugiron 38206 VIENNE représentée par ses dirigeants en exercice

DEFENDERESSE

représentée par la SCP LAMY-VERON-RIBEYRE, Avocat

Par deux contrats successifs des 1er septembre 1980 et 5 mai 1982 COUTURIER a concédé à la société CELETTE une licence du brevet dont il est titulaire portant sur un appareil de redressement de carrosserie, moyennant dans le dernier état de leur convention une redevance de 2.400 F par appareil fabriqué et minimum de 144.000 F payable mensuellement par fractions égales;

Le concessionnaire par lettre recommandée du 25 septembre 1982 mettait fin à leurs relations contractuelles.

COUTURIER faisait courant 1985 de la part de l'administration fiscale l'objet d'un contrôle de ses bases d'imposition au titre des bénéfiques industriels et commerciaux pour les années 1981 à 1984, ainsi que des taxes, dont celle à la valeur ajoutée, acquittées par lui pour les exercices 1981 à 1983;

Ce contrôle aboutissait à une notification de redressement d'office de 58.303 F correspondant à la TVA sur les redevances perçues par COUTURIER pour les années 1981 et 1982, réputées aux yeux de l'administration payées toutes taxes comprises dès lors qu'aucune considération de fait ne permet d'établir que les parties ont entendu traiter sur les bases d'un prix hors taxe, appliquant en cela la doctrine née d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 14 décembre 1979;

Estimant pour sa part que la redevance de licence de brevet s'entendait hors taxe. COUTURIER par acte d'huissier du 5 février 1986 assignait la société CELETTE devant le Tribunal de Grande Instance de LYON pour obtenir paiement d'une somme de 71.944 F représentant le montant de la TVA sur le montant des redevances par lui encaissées;

Prétendant par ailleurs au même acte que son ancien concessionnaire au mépris de ses droits aurait continué à fabriquer et vendre des appareils couverts par son brevet, exigeant de ce chef paiement de 144.000 F représentant le montant annuel minimum de redevance outre 10.000 F à titre de dommages et intérêts.

Dans ses écritures du 27 mai 1986 la défenderesse pour résister à la première demande articule deux moyens savoir :

- que c'est la commune intention des parties qui détermine dans leur rapport la charge de la taxe.
- que dans le silence des conventions celle-ci doit être acquittée par celui qui en est le redevable fiscal.

Or selon elle les parties étaient entendues que la redevance payée s'entendait toutes sujétions comprises et était entièrement libératoire.

Sur la seconde demande elle fait valoir que le seul manquement à l'exclusivité conférée à COUTURIER par le Brevet, et consistant dans une vente d'un appareil facturée en 1983 correspond en fait à une commande passée le 31 décembre 1982 et pour laquelle une redevance a effectivement été payée.

Concluant au rejet de l'action elle prétend se voir allouer 20.000 F à titre de dommages et intérêts et même somme sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Par conclusions déposées le 2 septembre 1986 COUTURIER prétendait que les usages du commerce impliquent qu'entre deux commerçants les prix doivent s'entendre hors taxe à défaut d'évocation de celle-ci dans les documents contractuels; et que la société CELETTE ne s'y serait pas trompée qui aurait fait figurer dans sa comptabilité les redevances payées comme étant hors taxe;

Pour le surplus il maintenait que l'appareil fabriqué selon les moyens protégés par le Brevet que la société CELETTE n'avait plus licence d'exploiter, et facturé le 12 septembre 1983 avait fait compte tenu des délais nécessaires à sa fabrication et au plus de six semaines, d'une commande en tous cas postérieure au 31 décembre 1982 comme il devait faussement indiqué sur la facture.

En l'état de ces moyens de fait et de droit l'ordonnance de clôture intervenait le 18 novembre 1986 et la cause appelée à l'audience du 21 janvier 1987 y était plaidée et mise en délibéré pour être jugement rendu ce jour.

SUR QUOI LE TRIBUNAL

Attendu que la concession d'une licence d'exploitation de brevet, assimilable en droit privé au contrat de louage, constitue une prestation de service assujettie comme telle à la TVA dont le redevable légal est le concédant qui aurait dû souscrire une déclaration spéciale;

Attendu que faite pour celui-ci d'y avoir pourvu l'administration fiscale applique le principe arrêté par le Conseil d'Etat dans une décision du 14 décembre 1979 réaffirmée par arrêts des 14 janvier 1981, 27 mars 1981 et 15 mai 1982, selon lequel la TVA dont est redevable un prestataire de service est un élément qui grève le prix convenu avec le client et non un accessoire du prix et est égale au prix convenu entre les parties diminué de la taxe exigible, et que par suite lorsqu'un assujetti fournit une prestation à prix convenu ne mentionnant aucune taxe, et en l'absence de stipulation expresse contraire, la taxe due doit être assise sur le prix stipulé amputé du montant de la taxe;

Attendu que la Direction des impôts a en l'espèce scrupuleusement appliqué ce principe que la Cour de Cassation avait énoncé en trois arrêts des 13 avril 1976 (Bull. 76 IV n° 125) 16 mars 1977 (Bull. 76 III n° 132) et 30 mars 1978 selon lesquels en l'absence de preuve d'un accord des parties quant à la charge définitive de la TVA il convient de la faire supporter à celle d'entre elle qui en était le redevable fiscal;

Attendu que dans l'arrêt du 19 janvier 1981 la Chambre Commerciale de cette même cour, ne faisait que s'en référer à l'appréciation qu'avait fait le Tribunal de la commune intention des parties et selon laquelle il est d'usage constant entre commerçants que les prix s'entendent hors taxe et que l'acquéreur doit payer au vendeur en sus du prix mentionné sur le bon de commande, le montant de la TVA;

Attendu qu'en l'espèce il est manifeste qu'aux yeux du concédant resté silencieux auprès de l'administration fiscale, le prix payé par son licencié était entièrement libératoire, et qu'il n'a fallu que le contrôle et le redressement consécutif pour qu'il s'avise d'exiger paiement,

qu'ayant cru que l'opération n'était pas assujettie il prenait implicitement mais nécessairement le risque en sa qualité de redevable au regard de la loi fiscale, de supporter en définitive le prix de la taxe réputé inclus dans le prix convenu, (Cass. Commerciale 29 juin 1985 Bull. Civil IV n° 297);

Attendu que COUTURIER sera débouté, peu important par ailleurs que la SA CELETTE ait passé ce prix hors taxe en comptabilité dès lors qu'elle ne pouvait faute de facture mentionnant une quelconque TVA la déduire de son propre chef du prix convenu;

Attendu sur le deuxième objet de la demande que la société CELETTE a facturé aux établissements DE CRANE et MARSILY à ANTWERPEN, le 12 septembre 1983 deux appareils fabriqués selon le moyen protégé par le brevet qu'elle n'avait plus licence d'exploiter depuis le 1er janvier 1983;

Que cette facture fait état d'un enregistrement de commande en date du 31 décembre 1982 jour auquel la licence avait encore cours;

Attendu toutefois que 9 mois et demi s'étaient écoulés entre l'expédition et la prise de commande prétendue;

Que les contrats de licence emportaient pour la SA CELETTE obligation de procéder aux comptes semestriellement, et indiquaient sa capacité potentielle de fabriquer au moins cinq appareils par mois correspondant au montant minimum de la redevance;

Qu'il est donc établi que les appareils expédiés le 13 septembre 1983 au client belge de la SA CELETTE avaient été fabriqués par celle-ci en fraude de l'exclusivité que confère à COUTURIER le brevet précédemment concédé;

Que cet acte unique n'a pour autant pas pour effet nécessaire de constituer, le contrevenant débiteur d'une année entière de redevance;

Qu'il sera fait réparation du préjudice par l'allocation d'une somme de 10.000 F de dommages-intérêts;

Attendu que les dépens seront partagés par moitié chacun succombant pour partie en ses prétentions, qu'aucune des demandes principales ou reconventionnelles n'était marquée au coin de l'abus;

Qu'enfin il n'est pas contraire à l'équité que chacun conserve la charge des frais par lui engagés à l'occasion de l'instance et qui ne sont pas compris dans les dépens;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Déboute COUTURIER de sa demande tendant au paiement par la SA CELETTE de la TVA à laquelle était assujettie la licence d'exploitation de Brevet par lui à elle concédé.

Constate que la SA CELETTE a fabriqué et vendu en 1983 deux appareils selon les moyens du brevet qu'elle n'avait plus droit de mettre en oeuvre.

La condamne de ce chef à payer 10.000 F de dommages-intérêts à COUTURIER.

Déboute les parties du surplus de leurs demandes respectives.

Fait masse des dépens qui seront également supportés par les parties et distraits aux profits des avocats de la cause qui en ont fait demande sur leurs affirmations respectives.

Prononcé à ladite audience par M. SEITZ, Vice-Président,

En foi de quoi le Président et le Greffier ont signé le présent jugement.

Le Greffier,



Le Président,



